

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 29 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REVIMA

1, avenue du Latham 47
BP 1
76490 RIVES-EN-SEINE

Références : UDRD.2022.04.R.36

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 dans l'établissement REVIMA implanté 1, avenue du Latham 47 - BP 1 - 76490 RIVES-EN-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif principal de mettre en oeuvre un exercice permettant de s'assurer que la nouvelle organisation de l'exploitant (turn-over du personnel ces derniers mois, aménagement d'un nouveau poste de commandement exploitant, utilisation de nouveaux outils de gestions des risques) permettait de gérer la survenue d'un incendie du bâtiment déchetterie AN07 (scénario identique à celui réalisé en 2018) sur tous les aspects (PCex et terrain).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIMA
- 1, avenue du Latham 47 BP 1 76490 RIVES-EN-SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0005800413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'activité du site est l'entretien et la maintenance de trains d'atterrissage et de moteurs auxiliaires d'avions.

Le thème de la visite retenu est le suivant :

- exercice POI inopiné.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 8.2.2. (publiable)	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 2.3.1 (non publiable)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens humains d'intervention	Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 2.3.5 (non publiable)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 2.3.8 (non publiable)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Identification des substances potentiellement émises en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 2.3.8.2 (non publiable)	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation du personnel aux exercices incendie	Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 8.6.7 (publiable)	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 2.3.7 (non publiable)	/	Sans objet
Protection des populations et de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 2.3.8.2 (non publiable)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protections individuelles du personnel d'intervention	Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 2.3.3 (non publiable)	/	Sans objet
Ressources en eau et emulseurs	Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 2.3.6 (non publiable)	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection des milieux récepteurs - Rétentions	Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 2.3.10.1 (non publiable)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice inopiné a permis de révéler que si les moyens matériels sont disponibles, des améliorations dans l'organisation et le déploiement des moyens humains sont attendus. Les constats de non-conformité et observations relevés en 2018 sur le même scénario ont malheureusement de nouveau été relevés lors de cet exercice. Un nouvel exercice sera réalisé au cours de l'année 2022 pour vérifier la levée des points énoncés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Formation du personnel aux exercices incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 8.6.7 (publiable)
Thème(s) : Risques accidentels, Management
<p>Prescription contrôlée : La formation du personnel comporte notamment : - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ; - une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que des exercices POI étaient régulièrement organisés (4 en 2021). Cependant, lors de l'exercice, l'inspection des installations classées (IIC) a constaté que ces exercices n'avaient pas abordé le point spécifique sur la nature toxique des produits pouvant être mis en cause. Afin d'améliorer la formation du personnel, l'IIC a rappelé à l'exploitant de réaliser des exercices mettant en jeu les produits toxiques présents sur le site pour sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les actions spécifiques nécessaires (confinement, moyens d'extinction, protection individuelle des secours extérieurs) conformément aux dispositions du deuxième alinéa visé.</p> <p>Par ailleurs, l'IIC a constaté lors de l'exercice des difficultés sur la mise en place des moyens humains tant au niveau du terrain (port des ARI notamment) que du Poste de Commandement Exploitant (PCEEx), rôle des intervenants, répartition des rôles de chacun. Suite à la réalisation de l'exercice, l'exploitant a présenté à l'IIC un plan d'actions correctives avec notamment une action sur la mise en oeuvre d'une nouvelle action spécifique de formation et de sensibilisation du personnel, par le biais d'un organisme extérieur.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 8.2.2. (publiable)
Thème(s) : Risques accidentels, Management
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 du titre 6 du présent arrêté sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages.
Constats : Lors de l'exercice, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état des stocks des produits contenus au niveau de la zone sinistrée, zone déchets. Ce constat a également été formulé dans le rapport du SDIS comme point à améliorer "Les renseignements initiaux transmis au chef de colonne sapeur-pompier par le DOI : la présence de produits chimiques toxiques incompatibles entre eux au sein de la déchetterie aurait dû être précisée dès le premier échange DOI/chef de colonne". La situation est donc jugée non conforme aux dispositions susvisées. A noter que par courrier électronique du 13 avril 2022, l'exploitant a transmis à l'IIC un plan d'actions correctives prévoyant la remise hebdomadaire d'un état des stocks précis de la zone visée par le scénario au poste de garde. L'exploitant déclare qu'un état des stocks automatisé sera mis en œuvre sur l'ensemble du site sous 3 mois, via l'exploitation d'un nouveau logiciel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 2.3.1 (non publiable)
Thème(s) : Risques accidentels, Management
Prescription contrôlée : Cette prescription figurant dans une annexe de l'arrêté préfectoral non communicable au public du fait d'informations sensibles n'est pas reproduite ici.
Constats : Lors de l'exercice, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les moyens d'intervention prévus pour le scénario incendie retenu dans le cadre de l'exercice. Ce constat a également été énoncé par le SDIS dans son rapport qui précise "action de lutte contre l'incendie stoppée très rapidement". La situation est donc jugée non conforme aux dispositions susvisées. L'IIC précise que suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courrier électronique du 13 avril 2022 à l'IIC un plan d'actions correctives. Une action concerne la réponse à ce constat par la redéfinition du rôle des équipiers de seconde intervention (ESI) et l'utilisation des moyens d'intervention nécessaires à l'extinction de ce type d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Protections individuelles du personnel d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 2.3.3 (non publiable)
Thème(s) : Risques accidentels, Management
Prescription contrôlée : Cette prescription figurant dans une annexe de l'arrêté préfectoral non communicable au public du fait d'informations sensibles n'est pas reproduite ici.
Constats : Lors de l'exercice, l'IIC a constaté que l'exploitant disposait des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par le scénario incendie retenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens humains d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 2.3.5 (non publiable)
Thème(s) : Risques accidentels, Management
Prescription contrôlée : Cette prescription figurant dans une annexe de l'arrêté préfectoral non communicable au public du fait d'informations sensibles n'est pas reproduite ici.
Constats : Lors de l'exercice, l'IIC a constaté que l'exploitant ne disposait pas d'équipiers de seconde intervention (ESI) en nombre suffisant, et avec l'équipement dédié conforme aux caractéristiques de protection pour les risques encourus. Ce constat a également été énoncé par le SDIS dans son rapport "Action de lutte contre l'incendie stoppée très rapidement". La situation est donc jugée non conforme aux dispositions susvisées. L'IIC précise que suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courrier électronique du 13 avril 2022 à l'IIC un plan d'actions correctives. Une action concerne la réponse à ce constat par la mobilisation d'un nombre plus important de collaborateurs par la cellule de crise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Ressources en eau et émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 2.3.6 (non publiable)
Thème(s) : Risques accidentels, Management
Prescription contrôlée : Cette prescription figurant dans une annexe de l'arrêté préfectoral non communicable au public du fait d'informations sensibles n'est pas reproduite ici.
Constats : L'IIC a constaté que l'exploitant disposait de ses propres moyens matériels de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et notamment des réserves en émulseur adaptés aux produits présents sur le site. Toutefois, l'IIC a constaté que l'exploitant a tardé à mettre à disposition ces moyens aux secours extérieurs. Ce constat a également été énoncé par le SDIS dans son rapport "La mise à disposition de l'émulseur du site aux sapeurs-pompiers aurait pu être plus rapide en mobilisant notamment du personnel évacué des bâtiments." Les moyens matériels sont donc disponibles mais leur mise à disposition pour les secours extérieurs notamment doit être plus rapide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 2.3.7 (non publiable)
Thème(s) : Risques accidentels, Management
Prescription contrôlée : Cette prescription figurant dans une annexe de l'arrêté préfectoral non communicable au public du fait d'informations sensibles n'est pas reproduite ici.
Constats : Lors de l'exercice, le processus d'alerte de l'astreinte n'a pas correctement fonctionné. L'IIC précise que suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courrier électronique du 13 avril 2022 à l'IIC un plan d'actions correctives. Une action concerne la réponse à ce constat par la rencontre du prestataire du logiciel d'appels dans le but de définir plus précisément les scénarios et messages pré-enregistrés associés et de former les cadres d'astreinte à l'utilisation efficace et rapide de l'outil.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 2.3.8 (non publiable)
Thème(s) : Risques accidentels, Management
Prescription contrôlée : Cette prescription figurant dans une annexe de l'arrêté préfectoral non communicable au public du fait d'informations sensibles n'est pas reproduite ici.
Constats : Lors de l'exercice, l'exploitant n'a pas été en mesure de s'assurer que l'ensemble du personnel présent sur le site avait été évacué. La situation est donc jugée non conforme aux dispositions susvisées. L'IIC précise que suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courrier électronique du 13 avril 2022 à l'IIC un plan d'actions correctives. Une action concerne la réponse à ce constat par l'association des rôles de guide file et serre file aux fiches de poste des managers de terrain et non à une personne individuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Protection des populations et de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 2.3.8.2 (non publiable)
Thème(s) : Risques accidentels, Management
Prescription contrôlée : Cette prescription figurant dans une annexe de l'arrêté préfectoral non communicable au public du fait d'informations sensibles n'est pas reproduite ici.
Constats : Lors de l'exercice, l'exploitant n'a pas été en mesure de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les populations et l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I, notamment en ne prévenant pas l'entreprise voisine qui, dans le cadre du scénario, était susceptible d'être impactée et en prévenant tardivement les autorités autres que le SDIS. Ce constat a également été formulé par le SDIS dans son rapport "L'information des autorités et services autres que le SDIS a été donnée plus d'une heure après le début de l'exercice." Les appels ont donc été effectués mais tardivement. La formation et la sensibilisation du personnel lors des prochains exercices devraient permettre d'améliorer ce point, qui fera l'objet d'une vérification lors d'un prochain exercice POI inopiné sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification des substances potentiellement émises en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 2.3.8.2 (non publiable)
Thème(s) : Risques accidentels, Management
Prescription contrôlée : Cette prescription figurant dans une annexe de l'arrêté préfectoral non communicable au public du fait d'informations sensibles n'est pas reproduite ici.
Constats : Lors de l'exercice, l'exploitant n'était pas équipé pour prélever, faire analyser et identifier les substances potentiellement émises dans le cadre du scénario incendie retenu, substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers. La situation est donc jugée non conforme aux dispositions susvisées. L'IIC précise que suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courrier électronique du 13 avril 2022 à l'IIC un plan d'actions correctives. Une action concerne la réponse à ce constat par l'achat de solutions de prélèvements adaptés qui seront mis à disposition des services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Protection des milieux récepteurs - Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 2.3.10.1 (non publiable)
Thème(s) : Risques accidentels, Management
Prescription contrôlée : Cette prescription figurant dans une annexe de l'arrêté préfectoral non communicable au public du fait d'informations sensibles n'est pas reproduite ici.
Constats : L'IIC a constaté que l'exploitant a été en mesure d'éviter les écoulements de rejets d'effluents résultant de la lutte contre le sinistre par la fermeture automatique des vannes depuis le poste de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet